



178639 - Les droits que les musulmans ont les uns sur les autres comportent des droits obligatoires et d'autres recommandés

question

Nous connaissons le hadith du Messager (bénédiction et salut soient sur lui) sur le droit du musulman sur son coreligionnaire. La question est la suivante: commettrions nous un péché en manquant à l'un de ces droits au détriment d'un coreligionnaire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les droits que tout musulman doit à son coreligionnaire sont nombreux; certains constituent des obligations individuelles qui incombent à chaque individu et dont l'abandon constitue un péché, tandis que d'autres sont des obligations communautaires parce que leur accomplissement par une partie des membres de la communauté en dispensent les autres. D'autres droits ont rang de recommandations non obligatoires dont l'omission ne constitue pas un péché pour le musulman.

Al-Bokhari (1240) et Mouslim (2162) ont rapporté d'après Abou Haourayrah (P.A.a) qui dit avoir entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire: **il y a cinq droits que tout musulman doit à son coreligionnaire: lui rendre son salut, se rendre à son chevet quand il tombe malade, l'accompagner à sa dernière demeure en cas de décès, répondre à son invitation, prier pour lui en cas d'éternuement.**

La version de Mouslim reçue d'Abou Hourayrah affirme que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dit: **les droits que tout musulman doit à son coreligionnaire sont au nombre de six.**

-**Les quels?** lui a-t-on dit.



- le saluer quand il le rencontre, répondre à son invitation, lui donner des conseils quand il le sollicite, prier pour lui quand il éternue et loue Allah, se rendre à son chevet quand il tombe malade et l'accompagner à sa dernière demeure en cas de décès.

Ach-Chawkani (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: «par ses propos **le droit du musulman** il entend parler de ce qu'il ne convient pas d'abandonner, ce qui constitue soit un devoir ou un acte fortement recommandé et partant proche du devoir qu'il ne convient pas d'abandonner. L'emploi de l'expression dans ce sens relève de l'usage d'une expression polysémique dans ses deux acceptions. En effet, le terme haqq est usité parfois pour désigner le devoir comme l'affirme Ibn al-A'rabi. Il est encore utilisé pour désigner ce qui est confirmé, ce qui est nécessaire, ce qui est vrai, etc. Selon Ibn Battal, le sens voulu ici est : la sacralité, le compagnie.» Extrait de Nayl al-Awtar (4/21).

1. Rendre le salut est un devoir si son destinataire est une seule personne. S'il est adressé à un groupe, un membre du groupe peut répondre à la place des autres. Quant au fait de prendre l'initiative de saluer, c'est en principe une sunna (pratique recommandée). On lit dans l'encyclopédie juridique (11/314): «prendre l'initiative de saluer est fortement recommandée en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **diffusez les salutations en votre sein**. C'est un devoir que d'y répondre si le salut est adressé à une personne. S'il est adressé à un groupe, la réponse incombe à l'ensemble du groupe. Si l'un d'entre eux rend le salut, les autres en sont dispensés. S'ils répondent tous, ils auront accompli une prescription, qu'ils le fassent en chœur ou de manière successive. S'ils refusent tous de répondre, ils tombent tous dans le péché; les droits que tout musulman doit à son coreligionnaire étant au nombre de cinq: rendre le salut...»

2. S'agissant de la visite aux malades, c'est une obligation communautaire. Selon Cheikh Ibn Outhaymine, **il s'agit là d'une obligation communautaire**. Extrait Madjmou fatawa wa rassail Ibn Outhaymine (13/1985).

3. L'accompagnement des morts est encore une obligation communautaire. Se référer à la réponse donnée à la question n° 67576.



4. Répondre aux invitations: si c'est pour assister à une cérémonie de mariage, la majorité des ulémas soutient que c'est un devoir que d'y répondre à moins qu'on soit légalement excusé. Si ce n'est pas pour assister à une telle cérémonie, la majorité des ulémas soutient qu'il est recommandé d'y assister. Dans tous les cas, la réponse est soumise à des conditions. Pour les connaître en détail, se référer à la réponse donnée à la question n° [22006](#).

5. Le fait de prier pour l'auteur d'un éternuement fait l'objet d'une divergence de vues. On lit dans l'encyclopédie juridique (4/22): «cette prière est une sunna pour les Chaffites. Elle est un devoir selon un avis émis au sein des hanbalites et des hanafites. Les Malékites disent – c'est aussi l'avis adopté par les hanbalites- que c'est une obligation communautaire. Il est rapporté dans al-Bayaan que l'avis le plus répandu veut qu'il s'agisse d'une obligation individuelle compte tenu du hadith qui dit: **c'est un devoir pour chaque musulman qui l'entend de lui dire: puisse Allah vous accorder Sa miséricorde**. Selon l'avis le plus crédible, c'est un devoir pour toute personne qui entend l'auteur d'un éternuement louer Allah de prier pour lui. A ce propos al-Bokhari (6223) a rapporté d'après Abou Hourayrah (P.A.a) que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **certes, Allah aime les auteurs d'éternuements et détestent l'entrebâillement. Si l'un d'entre vous éternue et loue Allah, toute personne qui l'entend doit prier pour lui**. Ibn al-Quayyim (puisse Allah lui accorder sa miséricorde): dit « il est déjà cité le hadith d'Abou Haourayrah dans lequel on lit: **Si l'un d'entre vous éternue et loue Allah, tout musulman qui l'entend doit dire: puisse Allah vous accorder Sa miséricorde**. At.-Tirmidhi a donné au hadith d'Anas ce titre: chapitre sur le devoir de demander la miséricorde d'Allah pour l'auteur d'un éternuement qui loue Allah ceci signifie qu'il s'agit bien d'un devoir pour lui, ce qui est exact, compte tenu des hadiths clairs allant dans le sens du devoir et qui ne rencontrent aucune objection. Allah le sait mieux. Parmi ce hadiths figure celui d'Abou Haourayrah déjà mentionné et son autre hadith dans lequel il dit: **cinq incombe au musulman au profit de son coreligionnaire**. C'est encore déjà cité. Figure encore parmi les hadiths celui de Salim ibn Oubayd dans lequel on lit: **que celui qui se trouve tout près de lui dise : puisse Allah t'accorder Sa miséricorde**. En fait partie encore ce hadith rapporté par at.-Tirmidhi d'après Ali selon lequel le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **tout musulman doit à son coreligionnaire six choses à bien observer: le saluer quand il le rencontre, répondre à son invitation, prier pour lui quand il éternue, se rendre à son chevet en cas de maladie,**



l'accompagner à sa dernière demeure en cas de décès et aimer pour lui ce qu'on aime pour soi-même. Il le qualifie de bon hadith rapporté du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) par plusieurs voies. Certains émettent des réserves à propos d'al-Harith al-Awar. D'autres hadiths relevant du même chapitre sont rapportés d'après Abou Haourayrah, d'après Abou Ayyoub, d'après al-Baraa et d'après Abi Massoud. Fait partie de ces hadiths celui rapporté par al-Tirmidhi d'après Abou Ayyoub selon lequel le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit: si quelque éternue, qu'il dise: al-hamd lillah (Allah soit loué) avant d'ajouter en tout état. Que celui qui veut lui répondre dise: puisse Allah vous accorder Sa miséricorde avant que le premier ne reprenne: puisse Allah vous guider et améliore votre état.» Voilà quatre manières d'indiquer. La première est une affirmation claire de la nécessité de prier pour l'auteur d'un éternuement en des termes clairs qui ne nécessitent aucune interprétation. La deuxième consiste à en faire un droit. La troisième consiste dans l'emploi du prépositif **alaa** qui introduit un devoir. La quatrième consiste à donner l'ordre de le faire. Nul doute que de nombreux devoirs sont affirmés par des tournures moins fortes que celles-là. Allah Très haut le sait mieux.» Extrait du commentaire d'Ibn Quayyim sur les Sunan d'Abou Dawoud (13/259). Il dit encore: **il apparaît à travers le hadith cité au début que la prière à faire pour l'auteur d'un éternuement est une obligation individuelle pour toute personne qui entend l'auteur de l'éternuement louer Allah. Il suffit qu'une seule personne faisant partie d'un groupe le fasse. C'est un des deux avis émis parmi les ulémas et choisi par Ibn Abi Zayd et Abou Baker ibn al-Arabi, tous deux malékites. Rien ne s'y oppose.** Extrait de Zad al-maad (2/437).

6. S'agissant de donner un conseil à celui qui le demande, il paraît que c'est une obligation communautaire. Ibn Mouflih (puisse Allah lui accorder sa miséricorde): **le sens apparent des propos de l'imam Ahmad et ses compagnons est que c'est un devoir de donner conseil au musulman même s'il ne le demande pas. c'est aussi ce qui se dégage du sens apparent des informations.** Extrait de al-Aadaab ach-cahriyyah par Ibn Mouflih (1/307). Moulla Ali al-Quari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **s'il vous demande un conseil** signifie : s'il le sollicite auprès de vous. **Donnez lui un conseil** obligatoirement. Il est un devoir de donner des conseils même si le bénéficiaire ne les sollicite pas.» Extrait de mirqaat al-mafatiih (5/213). Al-Hafizh ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: **il est devenu clair que le terme haqq signifie**



devoir, contrairement aux propos d'Ibn Battal selon lesquels on entend par là 'sacralité' et 'compagnie'. Il paraît que ce qui est visé ici est un devoir communautaire. Extrait de Fateh al-Bari (3/113).

Allah Très haut le sait mieux.